



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 44/2015-2

13 juillet 2015

Prestations familiales

Résumé du projet

Projet de loi portant réforme des prestations familiales

..... Procedure consultative

1. Domaine des projets

- Prestations familiales

2. Objet des projets

- Le projet de loi vient considérablement réformer le système des prestations familiales. En effet, à l'heure actuelle, on dénombre les prestations suivantes: l'allocation de naissance, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, le boni pour enfant et l'indemnité de congé parental. Pour rappel, l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation ont été abrogées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir. Dès lors, le projet de loi se propose de rassembler et d'intégrer dans un texte unique et complet les différentes modifications qu'il entend apporter au système des prestations familiales. Dès lors, les auteurs du projet de loi ont opté pour un nouveau «Livre IV Prestations familiales» à inclure dans le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, un seul règlement grand-ducal rassemblant toutes les dispositions exécutoires est déposé en parallèle.

3. Contenu des projets

- Une grande nouveauté apportée par les projets est l'introduction d'un montant uniforme pour chaque enfant. En effet, le montant de l'allocation familiale ne sera plus progressif suivant le nombre d'enfants, mais sera fixé 265 € par enfant, quel que soit le nombre de personnes composant la fratrie. La majoration d'âge passera de 16,17 à 20 € pour les enfants entre 6 et 11 ans et de 48,52 à 50 € pour ceux de 12 ans et plus. Le même principe de montant unique sera appliqué à l'allocation de rentrée scolaire qui passera à 115 € pour les enfants de moins de 12 ans, et à 235 € pour les plus âgés.
- Le boni pour enfant sera supprimé, étant donné, comme le précise le gouvernement, que ce montant sera incorporé dans celui de l'allocation familiale.
- L'allocation spéciale supplémentaire pour enfant handicapé passera, elle, de 185,60 € à 200 €.
- Le principe et les règles contenus dans la réforme font l'objet du projet de loi tandis que le niveau des montants est précisé dans le projet de règlement grand-ducal qui, de l'aveu même du gouvernement, est plus facilement adaptable. À noter que le texte du projet de règlement ne prévoit pas d'adaptation de ces montants.
- Concernant la mise en place de cette réforme, le gouvernement a choisi l'option d'un système transitoire de longue durée. En effet, comme l'indique l'exposé des motifs, «le premier volet du système proposé repose sur "un gel" des paiements actuels, c'est-à-dire qu'aucun ménage ne percevra moins que ce qu'il percevait actuellement (à nombre d'enfants bénéficiaires inchangé)». Tandis que le second volet du nouveau modèle consiste dans l'introduction d'un montant unique qui s'appliquera aux bénéficiaires d'une ouverture de droits à des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2016, date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de loi. De fait, dans une même famille, des enfants seront dans des «volets» différents, selon qu'ils seront nés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi.

- Le projet de loi prévoit en outre la transformation de la Caisse nationale des prestations familiales en Caisse pour l'avenir des enfants (*Zukunftskees*), à laquelle incomberont la gestion et le paiement de toutes les prestations du nouveau livre IV du code de la sécurité sociale. Le texte du projet aligne son organisation sur celle des autres institutions de la sécurité sociale.
- Par ailleurs, l'exposé des motifs mentionne les mesures, qui ne font pas l'objet du projet de loi soumis pour avis, que le gouvernement prévoit de prendre dans un futur relativement proche en faveur de la conciliation de la vie familiale et professionnelle: une flexibilisation des périodes de congé parental, la possibilité d'offrir un droit temporaire au travail à temps partiel, la gratuité de l'accueil des enfants, la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces (chèque-service accueil), l'introduction de comptes épargne-temps.